



## Annexe genevoise à la directive générale pour le compte de résultat des cours interentreprises

### INDICATIONS GÉNÉRALES

La présente annexe complète la directive générale pour le compte de résultat des cours interentreprises (CIE). Elle ne concerne que les prestataires de CIE ayant leur siège et organisant ces cours dans le canton de Genève.

Les charges et les produits du compte de résultat par profession doivent correspondre à l'année scolaire pour laquelle la demande de financement est déposée (N/N+1).

Le compte de résultat par profession concerne uniquement les données fédérales de CIE, soit :

- Les durées des CIE maximales stipulées dans les ordonnances de formation, sauf dispositions particulières du plan de formation. A défaut d'une ordonnance, la durée du règlement des cours d'introduction s'applique.
- Lorsqu'une profession a plusieurs orientations (options), la durée maximale retenue est celle stipulée pour chaque branche dans le plan de formation.
- Les jours de CIE par degrés d'apprentissage peuvent différer du plan de formation tant que le nombre total de jours de CIE de la profession respecte la durée maximale de l'ordonnance de formation ou du plan de formation tel que mentionné précédemment.

A noter que toute durée complémentaire aux durées fédérales n'est pas admise.

Le canton de Genève demande que le coût d'un bien reçu ou donné, pour lequel aucune contre-prestation n'aura été versée, soit notifié dans les états financiers audités.

Les organisateurs de CIE ayant leur siège dans le canton de Genève peuvent constituer un fonds de produits pour faire face à leurs investissements futurs. Les principes de constitution, d'utilisation et de restitution sont définis dans la présente annexe. Les modalités sont précisées par une directive cantonale genevoise.

La présentation des états financiers par prestataire reste obligatoire selon la directive transversale en vigueur. Pour des raisons de simplification, une consolidation, soit tous métiers confondus, des comptes des cours interentreprises est recommandée.

Après la saisie des données financières et avant la clôture de la demande sur [fincie.ch](http://fincie.ch), le coût par jour-apprenti, avant validation, est calculé. S'il est supérieur aux coûts moyens suisses, une justification doit obligatoirement être renseignée. Elle est soumise à une éventuelle approbation de la direction de l'OFPC.

La demande de financement s'effectue en 2 étapes, à savoir :

- 1) la saisie du lieu et du nombre de jours de CIE ainsi que le contrôle des listes d'apprentis
- 2) la saisie du compte de résultat

L'étape 1 doit être réalisée au plus tard fin mars (N+1). L'étape 2 doit être clôturée au plus tard fin octobre (N+1). Ces délais doivent impérativement être respectés sauf demande exceptionnelle de dérogation auprès de l'OFPC.



## CHARGES CANTONALES

Les charges suivantes **ne peuvent pas être considérées** dans le compte de résultat car elles ne sont pas indispensables à l'enseignement des CIE :

- le travail administratif ou autre en lien avec les tests EVA ;
- les frais relatifs aux experts des procédures de qualification (examens) ou autres comme les frais de repas, etc. ;
- les charges liées à la promotion de l'apprentissage (Cité des métiers, etc.) ;
- les frais de transports des apprentis ;
- les coûts de cadeaux de remerciements à des présidents ou autres membres de l'Association ou de prix aux apprentis ;
- les coûts de location de parking.

## 8 AMORTISSEMENTS ET FONDS DE PRODUITS

### 8.1 Amortissements

Sont admis les amortissements pour :

- des machines et équipements
- des licences de cours
- des immeubles (cas rare à Genève)

Tout bien, dont la valeur unitaire est supérieure à CHF 5'000.-, doit faire l'objet d'amortissements. Il n'est pas possible de faire valoir un montant d'amortissement pour un bien en leasing ou en location.

### 8.2 Fonds de produits

#### Définition du fonds de produit

Selon les normes comptables Swiss GAAP RPC, « un fonds affecté résulte [...] d'une destination explicite du donateur ».

Le fonds de produits est donc un fonds affecté, à un but déterminé par les organismes subventionneurs et soumis à une restriction d'utilisation. Il est mentionné au passif du bilan.

L'OFPC autorise la création d'un fonds de produits, en respect de la recommandation Swiss GAAP RPC 21, aux conditions suivantes :

- Le but principal de ce fond est le renouvellement ou l'acquisition de matériel considéré comme investissement (d'une valeur unitaire supérieure à CHF 5'000.-) pour les cours interentreprises dispensés aux apprentis dans le cadre des durées obligatoires CIE.



- En respect des normes comptables, l'attribution au fonds de produits est considérée comme une dette, étant donné l'absence de résultat positif CIE au compte de résultat. Dès lors, celle-ci doit être enregistrée au bilan sans transiter par le compte de résultat.

#### **Attribution au fonds de produits (rubrique 24)**

Le forfait cantonal, incluant une part pour le fonds de produits, est déterminé à partir des comptes CIE à l'exception des coûts de location et des charges non monétaires.

L'attribution au fonds de produits peut représenter jusqu'à 15 % maximum des frais de fonctionnement réels (monétaires), à l'exception des frais de loyer. Il est à noter que les prestataires n'alimentent le fonds de produits qu'en fonction de leurs besoins réels.

#### **Dissolution (rubrique 8.2) du fonds de produits**

Les conditions de dissolution sont définies par une directive cantonale. Néanmoins, l'utilisation du fonds de produits doit correspondre, en principe, aux amortissements (rubrique 8.1 du compte de résultat).

### **PRODUITS ET CHARGES HORS-CANTON**

Lorsque les cours interentreprises sont composés d'apprentis d'autres cantons, les produits et charges y relatifs doivent être indiqués dans les rubriques « Produits et charges hors-canton » du compte de résultat.